

Comité de vigilance et de protêt

Selon l'article 10.1

Le comité de protêt sera formé des cinq (5) personnes suivantes:

- La direction générale du RSEQ Outaouais;
- Deux (2) membres du conseil d'administration;
- Deux (2) membres de la commission des animateurs.

S'il y a conflit d'intérêt pour l'un des membres, il sera remplacé par un autre membre du CA ou CDA.

Le comité a le mandat de juger tous les protêts, les cas litigieux et les contraventions à l'éthique sportive qui lui seront soumis.

Le comité peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre un jugement juste et équitable.

Dans le cas d'un protêt, le jugement doit être rendu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la déposition du protêt au RSEQ Outaouais.

La décision du comité est finale et sans appel.

Étape à suivre :

- 1- -Est-ce que le protêt ou la plainte est recevable selon notre règlementation?
-Demande de rapport écrit sur les faits de la personne ou institution ou responsable qui fait la plainte;
-Demande de rapport écrit sur les faits par la personne impliquée ou partie adverse ;
-Demande de rapport écrit sur les faits de la cellule d'arbitrage;
-Demande de rapport écrit sur les faits des témoins ou autres personnes jugé nécessaire;
- 2- Soumettre tous les rapports au comité pour analyse;



OUTAOUAIS

- 3- Le comité peut demander sans obligation, une rencontre avec la ou les personnes concernées pour valider les faits;
- 4- Pour tout manquement grave, le cas sera soumis au CA afin de prendre une décision;

Décision :

- La décision RSEQ doit être rendu dans les 10 jours et elle est finale et sans appel;
- La direction RSEQ avisera le CA de la décision du comité;
- La décision sera communiquée à la direction de l'établissement ainsi qu'au responsable des sports de l'école qui avisera la ou les personnes impliquées;
- La direction RSEQ avisera la personne ou école qui a soumis la plainte ou protêt.

CA/ 9 décembre 2016